

ARRETE PORTANT PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ÈME} CATÉGORIE

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :

- **Vu** le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivant et D.211-5-2 et suivants,
- **Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- **Vu** l'arrêté du Préfet de la Savoie, en date du 25 juin 2021, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,
- **Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE :

Article 1

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : PACHOUD
 - Prénom : Philippe
 - Qualité : Propriétaire ☒ Détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné
 - Adresse : 646 Chemin des fontanettes 73800 Porte-de-Savoie
 - Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : GMF N° contrat : 42.4930002.65L
 - Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 9 septembre 2023 par Florence Demandière
 - Évaluation comportementale effectuée le 9 janvier 2023 par la clinique vétérinaire Demandière
- Seconde évaluation le 20 mai 2025 à la demande de la collectivité suite incidents : Madame Demandière préconise un **respect accru des mesures préventives avec en particulier le port de la muselière lors des promenades et une nouvelle évaluation dans deux ans.**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : OSCAR
- Race ou type : Rottweiler
- N° si le chien est inscrit au Livre des Origines Françaises(facultatif)
- Catégorie : 1^{ère} ☐ ou 2^{ème} ☒
- Date de naissance : 09/10/2021
- Sexe : Mâle ☒ Femelle ☐
- N° de puce :250269590604660 implantée le 09/12/2021
- Vaccination antirabique effectuée le 07/02/2025 par Madeleine OSBORNE Vétipôle

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire de la validité permanente de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés à un tiers, à la vaccination antirabique et à l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.
Publié sur le site de Porte-de-Savoie à partir du 28/07/2025

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 21 juillet 2025

Par suppléance du Maire,

Jean-Jacques BAZIN, 1^{er} adjoint

